



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HABSHEIM

Accusé de réception en préfecture
068-216801183-20220708-A069-2022-AR
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

ARRETE MUNICIPAL N° 069 / 2022
PERMANENT
relatif aux ordures ménagères, aux encombrants
et à la propreté des voies et espaces publics

ChM

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-16, L 2542-1 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 73 à 85 (déchets) ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 et R 632-1 ;

VU l'intérêt général

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer un arrêté municipal en matière de propreté et de salubrité publique,

A R R E T E :

1. Dispositions Générales :

Article 1^{er} : L'arrêté Municipal n° 056/2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est pas propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Il est également interdit :

- de déposer des objets de quelque nature que ce soit aux abords des Points Tri
- de jeter des prospectus, tracts ou assimilés sur la voie publique
- de pousser ou de projeter des balayures et en particulier des feuilles mortes sur la voie publique.

2. Ordures Ménagères :

Article 3 : L'enlèvement des ordures ménagères est assuré suivant les dispositions du présent arrêté par Mulhouse Alsace Agglomération sur tout le territoire de la Ville de Habsheim.

3. Collecte :

Article 4 : Il est interdit de présenter à la collecte, des bacs contenant des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition.

Article 5 : Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie : couvercle marron : ordures ménagères, couvercle jaune : déchets recyclables (sauf verre).

- Les bacs seront présentés couvercle fermé (sans forcer) et sans vrac à côté,
- Ils doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté (intérieur et extérieur) par les propriétaires et exploitants d'immeuble.

Article 6 : Les bacs non conformes aux caractéristiques ci-dessus ne sont pas collectés par le service de collecte. Il est interdit de découvrir, de fouiller ou de renverser les récipients placés sur la voie publique.

Article 7 : La mise en place des récipients sur la voie publique doit se faire à l'heure la plus rapprochée de la collecte. Ils seront déposés et récupérés comme suit :

	type de déchets	jour de collecte	sorties, au plus tôt	retrées, au plus tard
Logements individuels (7 et moins)	Déchets ménagers (brun)	vendredi après-midi	le jour même	le lendemain, avant 10h00
	Déchets recyclables (jaune)	vendredi matin (semaines paires)	la veille, après 18h00	le jour même, avant 19h00
	type de déchets	jour de collecte	Avant collecte , au plus tôt	Après collecte, au plus tard
logements Collectifs (+ de 7)	Déchets ménagers (brun)	mardi et vendredi après-midi	le jour même	le lendemain, avant 10h00
	Déchets recyclables (jaune)	vendredi matin	la veille, après 18h00	le jour même, avant 19h00

Article 8 : Les récipients sont à placer sur les trottoirs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des cycles le cas échéant, tout en restant à la portée immédiate du personnel de collecte, c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier à une largeur supérieure à 2 mètres, et le long des murs des propriétés si le trottoir à une largeur inférieure à 2 mètres. En aucun cas, les ordures ménagères ne doivent être déposées dans les corbeilles à papier et conteneurs placés sur la voie publique, ni dans les Points Tri.

Article 9 : Les usagers du service restent civilement responsables du fait de leurs récipients.

Article 10 : Les récipients provenant d'immeubles situés dans des voies privées ou impraticables en raison de leur exigüité sont à déposer sur le trottoir de la voie publique la plus proche accessible aux voitures de collecte. Il en est de même lorsque les rues normalement desservies sont fermées à la circulation.

Article 11 : Il est interdit aux personnes étrangères au service de collecte de déverser des ordures dans les véhicules équipés pour le ramassage des ordures ménagères.

Article 12 : Les ordures deviennent propriété du service de collecte dès qu'elles sont chargées sur les véhicules de collecte.

Article 13 : Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire sont déterminés par le service de collecte. Les modifications (rattrapage) intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers lorsque cela est possible par les biais des médias ou réseaux sociaux (presse, site Internet, Facebook, Instagram, Illiwap, panneau dynamique d'information).

Article 14 : Si à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages-intérêts.

Article 15 : En cas de chute de neige ou de verglas, les riverains ont la responsabilité de procéder à un déneigement suffisant des voies privées et des trottoirs pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation du personnel de collecte.

4. Collecte Sélective :

Article 16 : La collecte sélective se fait uniquement par conteneurs à déposer la veille du jour prévu pour la collecte, le soir à partir de 18h sur le trottoir.

Sont à placer dans le conteneur :

- Papiers et cartons : boîtes et emballages, tous les papiers, briques alimentaires
- Emballages en plastique : bouteilles, flacons et bidons, sacs, sachets, films plastique, pots, boîtes et barquettes, briques alimentaires (lait, jus de fruits,)
- Les emballages en métal : boîtes de conserve, canettes, barquettes aluminium, aérosols vides, bidons de sirop, etc...

5. Ordures Encombrantes :

5. Ordures Encombrantes :

Article 17 : Les encombrants doivent être déposés en déchetterie.

La collecte des encombrants en porte à porte a lieu, pour les personnes âgées et à mobilité réduite, une fois par mois sur appel téléphonique (en mairie mercredi avant 12h) et ce le dernier vendredi du mois. Les encombrants sont à déposer sur les trottoirs la veille à partir de 18h00.

Liste des encombrants concernés :

- Le mobilier démonté : meubles, sièges, canapés, lits, matelas, sommiers, salons de jardin, parasol
- Les résidus de bricolage : planches, papier peint, petits emballages
- Les branchages liés en fagots
- Les petites pièces automobiles
- Les petites pièces en ferraille
- Les objets divers : vélos, poussettes, tables à repasser.

Les quantités présentées par passage ne devront pas dépasser, sauf exception, un volume de 1m³ conditionné par point et par enlèvement.

Liste des déchets encombrants exclus de la collecte en porte à porte et à déposer en déchetterie :

- Equipements électriques (électroménager : cuisinières, machines à laver, réfrigérateur (dont le fréon doit être récupéré) et électroniques (matériel hifi et informatique...)
- Huiles végétales et minérales
- Piles
- Batteries
- Peintures et solvants
- Gravats, déblais, décombres, ...

Ou pris en compte dans les filières de traitement et de valorisation adéquates :

- Médicaments et produits toxiques
- Pneus
- Fûts de tous types fermés et non vidés
- Bouteille de gaz

6. Point-Tri

Article 18 : Les points-tri, situés rue de Kembs près de la plaine sportive et rue du Général de Gaulle sur le parking du supermarché Casino, sont uniquement réservés aux particuliers pour l'accueil des pots, bocaux, et bouteilles en verre.

Il est interdit de jeter les bouteilles dans les conteneurs à verre **entre 22h00 et 7h00 du matin**.

7. Les travaux - Chantiers

Article 19 : Les entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leur atelier ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux. Tout véhicule quittant un chantier sera notamment nettoyé de manière à éviter de souiller la chaussée.

Cet article s'applique également aux engins agricoles s'engageant sur la voie publique.

Article 20 : Les intervenants s'exposent aux sanctions légales et à devoir régler les frais engagés par la Ville pour la remise en état de la chaussée. Ils engagent leur responsabilité en cas de dommages.

8. Sanctions

Article 21 : Tout dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter mes conditions fixées par le présent arrêté, sera puni d'une amende de 2^{nde} classe d'un montant de 35€.

Tout dépôt sauvage de déchets sera puni d'une amende de 4^{ème} classe d'un montant de 135€.

Article 22 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM

- M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE-RHIN
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HABSHEIM-ESCHENTZWILLER
- M. le Responsable du Service Technique
- M. le Responsable du SIVOM
- M. le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM, le 28/06/2022

Gilbert FUCHS

Maire de HABSHEIM



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.